



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-503

Du 13 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

**Arrêté municipal de circulation
Mise en place d'une zone de rencontre
Cours de la Croix Blanche, avenue Joseph Camp et avenue de la Mer**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, et R412-35 et R417-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est instauré une « zone de rencontre », constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse maximale des véhicules y est limitée à **20 km par heure**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

| Nomination des voies | Localisation de la zone de rencontre |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Cours de la Croix Blanche | → Sur toute la longueur |
| Avenue Joseph Camp | → Sur toute la longueur |
| Avenue de la Mer | → Devant le n° 2 et le n° 4 |

ARTICLE II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE III : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 13 juin 2019

Le Maire

Didier CODORNIU

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

19 JUIN 2019

Notification le.....

19 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

19 JUIN 2019

Affichage du.....Au.....

